

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1860.

---

### **Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui rend les dispositions du décret du 13 août 1810 applicables aux objets oubliés dans les stations des chemins de fer, ou non réclamés dans un délai déterminé.**

*(Voir les Nos 49 et 59 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. ZAMAN, JOOSTENS, SACQUELEU, LAOUREUX, FORTAMPS, et le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

En vertu du décret du 13 août 1810, l'État peut, après un délai de six mois, vendre les objets non réclamés aux entreprises de messageries ou de roulages chargées de leur transport, et dont la propriété lui appartient aux termes de l'art. 713 du Code civil, en se conformant aux formalités administratives tracées par ce même décret.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si les dispositions de ce décret étaient applicables, d'une part, aux objets transportés par le chemin de l'État ou par les chemins de fer concédés, qui n'ont point été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination, et, d'autre part, aux objets oubliés ou abandonnés par les voyageurs dans les stations, les bureaux, les voitures, les salles d'attente et les autres dépendances de ces voies de communication.

Le Projet de loi qui vous est soumis a pour but de lever toute incertitude à ce sujet, en rendant les dispositions du décret du 13 août 1810 applicables aux deux catégories d'objets ci-dessus indiqués.

Votre Commission des Finances, tout en s'associant aux observations qui sont consignées dans le rapport présenté à la Chambre des Représentants, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi tel qu'il a été adopté dans une autre enceinte.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron BETHUNE.